



CONSEIL MUNICIPAL

SBB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU MERCREDI 15 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six et le quinze avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 10 avril 2026, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Geneviève ROBLES, Elisabeth BOURSE, Sarah HALTER, Marie-Christine LE ROUX, Isabelle LEMAÎTRE, Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jean-Marc LE DOUCE, Christophe HUGNET, Frédérick BLANCHET, Philippe ROUSSEAU, Jean-Pierre RIPAULT

Était représentée : Madame Adeline SUCHERE qui avait donné procuration à Monsieur Richard BOUQUET

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROBLES

Calcul du quorum : $15 : 2 = 7,5$ (La majorité sera donc de 8)

Les Conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum

Le quorum étant atteint avec 14 (quatorze) présents au moment de l'ouverture de la séance le Conseil municipal peut délibérer valablement

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18 heures (dix-huit heures).

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne Madame Geneviève ROBLES à l'unanimité pour remplir la fonction de secrétaire de séance qu'elle accepte.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2026
- Délibération fixant les commissions communales et procédant à l'élection de leurs membres
- Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale d'impôts directs (CCID)
- Délibération désignant les membres de la commission d'appel d'Offres
- Délibération désignant le délégué « élu » au Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)
- Délibération fixant le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)
- Délibération élisant les représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)
- Délibération désignant des électeurs du Comité syndical du syndicat mixte Numérian
- Délibération validant le compte épargne temps (CET)
- Délibération acceptant le don d'une parcelle sur la commune
- Questions diverses

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 est donc soumis à approbation.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 est adopté à l'unanimité

2. DÉLIBÉRATION FIXANT LES COMMISSIONS COMMUNALES ET PROCÉDANT A L'ÉLECTION DE LEURS MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions municipales chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le Conseil municipal décide donc du nombre de commissions.

De même, il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Elles sont exclusivement composées de membres du Conseil municipal.

A part la CCID et la Commission d'appel d'offres, les autres commissions municipales sont facultatives. Le maire est président de droit de chaque commission.

Le rôle des commissions municipales est d'étudier les questions soumises au Conseil municipal, c'est à dire de la compétence du Conseil municipal et qui font l'objet de délibérations.

En application de l'article 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales.

Le Conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité de ses membres de voter à main levée et de créer les commissions suivantes :

- Commission finances
- Commission jeunesse – sport – école – périscolaire – restaurant scolaire
- Commission voirie – bâtiments – cimetière
- commission du personnel
- commission camping
- commission culture
- commission activités économiques
- Commission forum – manifestations municipales – associations
- Commission urbanisme
- Commission ruralité – environnement – agriculture
- Commission RD 540 – sécurité – mobilité – CLI – PCS – réserve citoyenne
- Commission valorisation patrimoine et bâtiments - gestion des salles des fêtes
- Commission communication

Le Maire nomme les membres inscrits aux différentes commissions et rappelle que le maire est président de droit de chaque commission

- Commission finances :

Richard BOUQUET, Fanny BOUTEILLER, Christophe HUGNET, Marie-Christine LE ROUX, Jean-Pierre RIPAULT, Geneviève ROBLES

- Commission jeunesse – sport – école – périscolaire – restaurant scolaire :

Elisabeth BOURSE, Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND, Christophe HUGNET, Geneviève ROBLES

- Commission voirie – bâtiments – cimetière :

Frédéric BLANCHET, Richard BOUQUET, Jean-Pierre RIPAULT, Geneviève ROBLES, Philippe ROUSSEAUX

- Commission du personnel :

Christophe HUGNET, Marie-Christine LE ROUX, Jean-Pierre RIPAULT, Geneviève ROBLES

- Commission camping :

Richard BOUQUET, Christophe HUGNET, Marie-Christine LE ROUX, Geneviève ROBLES, Philippe ROUSSEAUX

- Commission culture :

Elisabeth BOURSE, Sarah HALTER, Christophe HUGNET, Jean-Marc LE DOUCE, Marie-Christine LE ROUX, Adeline SUCHERE

- Commission activités économiques :

Sarah HALTER, Christophe HUGNET, Jean-Pierre RIPAULT, Geneviève ROBLES

- Commission forum – manifestations municipales – associations :

Sylvie GALLAND, Christophe HUGNET, Marie-Christine LE ROUX, Adeline SUCHERE

- Commission urbanisme :

Frédéric BLANCHET, Richard BOUQUET, Jean-Pierre RIPAULT, Geneviève ROBLES, Philippe ROUSSEAUX

- Commission ruralité – environnement – agriculture :

Sylvie GALLAND, Christophe HUGNET, Isabelle LEMAÎTRE, Geneviève ROBLES, Philippe ROUSSEAUX

- Commission RD 540 – sécurité – mobilité – CLI – PCS – Réserve citoyenne :
Frédéric BLANCHET, Fanny BOUTEILLER, Christophe HUGNET, Jean-Marc LE DOUCE, Geneviève ROBLES, Philippe ROUSSEAU

- Commission valorisation patrimoine et bâtiments – gestion des salles municipales :
Richard BOUQUET, Sarah HALTER, Christophe HUGNET, Jean-Marc LE DOUCE, Marie-Christine LE ROUX, Geneviève ROBLES, Adeline SUCHERE

- Commission communication :
Elisabeth BOURSE, Sylvie GALLAND, Sarah HALTER, Christophe HUGNET, Jean-Marc LE DOUCE, Isabelle LEMAÎTRE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Valide les commissions citées ci-dessus
- Valide les membres des commissions nommées ci-dessus

3. DÉLIBÉRATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026. Cette nomination intervient à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale, elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour que ces nominations puissent avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms qui sera transmise à la CCID pour nommer les 6 titulaires et les 6 suppléants.

	Civilité	Nom	Prénom
1	Madame	AMBLARD	Annick
2	Madame	BARDET	Jocelyne
3	Monsieur	BOUQUET	Richard
4	Madame	BOURSE	Elisabeth
5	Madame	ROBLES	Geneviève
6	Monsieur	TOURASSE	Bernard
7	Monsieur	LE DOUCE	Jean-Marc
8	Monsieur	REY	Lionel
9	Monsieur	LE ROUX	Philippe
10	Monsieur	DEVRED	Guillaume
11	Monsieur	NOYER	Hervé
12	Madame	NOWACKI	Francine
13	Madame	THOMAS	Maryse
14	Monsieur	RIPAULT	Jean-Pierre
15	Monsieur	ROUSSEAU	Philippe
16	Madame	HALTER	Sarah
17	Monsieur	WEBER	Pierre
18	Madame	LE ROUX	Marie-Christine
19	Monsieur	DUMETIER	Bruno
20	Monsieur	BLANCHET	Frédéric
21	Madame	LEMAÎTRE	Isabelle
22	Madame	CILLA	Michèle
23	Monsieur	ROZEC	Éric
24	Madame	SUCHERE	Adeline

4. DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Et considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Monsieur le maire précise que son président est obligatoirement le Maire, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire ajoute que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT) et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à mains levées.

La liste suivante propose sa candidature :

Membres titulaires :

- Monsieur Richard BOUQUET
- Madame Fanny BOUTEILLER
- Monsieur Philippe ROUSSEAU

Membres suppléants :

- Monsieur Frédéric BLANCHET
- Madame Isabelle LEMAITRE
- Madame Geneviève ROBLES

Le Conseil municipal, après avoir voté à mains levées, à l'unanimité de ses membres

- Proclame élus les membres titulaires de la commission d'appel d'offres suivants : Monsieur Richard BOUQUET, Madame Fanny BOUTEILLER, Monsieur Philippe ROUSSEAU
- Proclame élus les membres suppléants de la commission d'appel d'offres suivants : Monsieur Frédéric BLANCHET, Madame Isabelle LEMAÎTRE, Madame Geneviève ROBLES

5. DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LE DÉLÉGUÉ « ÉLU » AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CNAS)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune adhère au Comité national d'action sociale pour le personnel communal.

Le CNAS est une association loi 1901 qui vise à améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, Chèques vacances, prêts sociaux...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Les instances du CNAS siègent pour une durée de six ans, calquée sur le renouvellement des conseils municipaux.

Monsieur le Maire précise qu'il faut désigner un délégué « élu » qui représentera la commune, dans le collège des élus, au sein de cette instance.

Madame Geneviève ROBLES propose sa candidature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité de ses membres :

- Désigne Madame Geneviève ROBLES en qualité de déléguée des élus du Conseil municipal auprès du comité national d'action sociale.

6. DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Il précise que leur nombre est déterminé en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 (seize).

Il n'est pas fixé de nombre minimum, toutefois quatre catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'administration, il peut en être déduit que ce nombre ne peut être inférieur à 8 (4 membres nommés et 4 membres élus) en plus du président.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal :

- Décide de fixer à huit le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

7. DÉLIBÉRATION ÉLISANT LES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contenant un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2026 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Première liste : - Madame Elisabeth BOURSE
- Monsieur Richard BOUQUET
- Madame Sarah HALTER
- Madame Adeline SUCHERE

Il n'y a pas d'autre liste candidate

La liste a obtenu 13 voix pour et 2 abstentions

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action social de la commune de Le Poët-Laval : Madame Elisabeth BOURSE, Monsieur Richard BOUQUET, Madame Sarah HALTER, Madame Adeline SUCHERE

Monsieur le Maire nomme les quatre membres du CCAS : Madame Nicole BLANC, Madame Mailys GUTKNECHT, Madame Myriam MILON, Madame Francine NOWACKI

8. DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT DES ÉLECTEURS AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NUMÉRIAN

Créé en 1995, Les Inforoutes de l'Ardèche, renommés depuis Syndicat Mixte Numérian, est un opérateur public de services numériques qui met tout en œuvre pour accompagner les collectivités territoriales à maîtriser les technologies de l'information. Aujourd'hui, le syndicat rassemble plus de 440 collectivités soit 472 848 habitants - 1 conseil départemental - 12 intercommunalités complètes - 43 agents à votre service.

Le Comité est composé de délégués répartis en plusieurs collèges, correspondant aux différentes catégories de membres du syndicat

Chaque collège dispose d'un nombre de sièges déterminés par les statuts et procède à l'élection de ses représentants selon des modalités spécifiques.

La commune de Le Poët-Laval comptant moins de 5 000 habitants appartient au collège n° 3. La commune doit donc désigner un électeur et un suppléant. Toutes les communes du collège 3 voteront ultérieurement pour élire leurs délégués lors d'un collège électoral qui seront au nombre de 4.

Madame Geneviève ROBLES propose sa candidature en tant que délégué titulaire

Monsieur Frédérick BLANCHET propose sa candidature en tant que délégué suppléant

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Désigne au collège électoral en qualité d'électeur titulaire Madame Geneviève ROBLES et en qualité d'électeur suppléant Monsieur Frédérick BLANCHET
- Autorise Le Maire à transmettre au Président du syndicat mixte Numérian les désignations

9. DÉLIBÉRATION VALIDANT LA MISE EN PLACE DU CET

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Geneviève ROBLES qui expose que

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/03/2026,

Qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre indépendamment des autorisations fixées dans le protocole du temps de travail ou exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur. Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps. Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Bénéficiaires : Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps : les fonctionnaires stagiaires, les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique et les agents de droit privé

Garanties : L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Alimentation : L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre. Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen des congés annuels, des jours fractionnement ou de jours de repos compensateurs (récupération) :

- 1) Les congés annuels : Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés. Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

2) Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail). Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps. Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Utilisation : L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent. L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Coordination avec les autres congés : En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés aux congés annuels et de fractionnement et aux congés pour raison de santé

Suspension du CET : Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Incidences sur la situation de l'agent : Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Conséquences de la mobilité et fermeture du CET : Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire de la totalité des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Monsieur Jean-Pierre RIPAULT demande si une note informant les employés est prévue

Madame Geneviève ROBLES affirme qu'une information écrite sera envoyée au personnel

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Valide la mise en place du compte épargne temps
- Précise qu'une note explicative sera adressée au personnel

10. DÉLIBÉRATION ACCEPTANT LA DONATION DE LA PARCELLE

Monsieur le Maire rapporte que le propriétaire de la parcelle cadastrée ZC 116 a fait part de sa décision, par courrier en date du 20 février 2026, d'en faire don à la ville de Le Poët-Laval. Ce terrain est situé lieu-dit Condamine d'une superficie de 5 841 m² en zone naturelle, non bâtie.

Monsieur le Maire précise que les frais tant pour les frais d'actes notariés que pour la taxe foncière seront intégralement supportés par la commune.

Monsieur le Maire ajoute que l'actuel propriétaire cède sa parcelle à la commune sous réserve que celle-ci reste à perpétuité la propriété de la commune et ne soit jamais construite dans le temps.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'accepter le don de la parcelle sise à Le Poët-Laval cadastrée ZC 116 et de prendre en charge les frais d'actes notariés s'y afférents ainsi que l'intégralité de la taxe foncière courant l'année de la signature
- Accepte que la parcelle reste à perpétuité à la commune et ne soit jamais rendue constructible
- Autorise le Maire à signer les actes ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution du présent don.

11. QUESTIONS DIVERSES

La délibération validant l'attribution de prestations d'action sociale, de carte cadeaux devant être à l'ordre du jour ce de conseil sera reportée, la commune reste dans l'attente du retour du Comité social territorial (CST) qui se réunit le 5 mai prochain

Le service technique rapporte que la benne de récupération de vêtement est constamment pleine. Les sacs sont déposés à terre, le 10 avril dernier 37 ont été ramassés. Ne doit-on pas demander son retrait à la CCDB ou demander un passage plus fréquent ?

Monsieur la Maire poursuit en précisant que ce matin encore des tas de vêtements jonchaient le sol près du Bac

Monsieur Christophe HUGNET propose de demander la pose de 1 voire 2 bennes en plus.

Monsieur Jean-Pierre RIPAULT ajoute que les tissus sont expédiés pour la plupart en Afrique où ils ne sont pas systématiquement triés et finissent en général dans la mer, c'est un véritable fléau !

Madame Sylvie GALLAND rapporte que rien n'existe pour récupérer les tissus usagés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 33 (dix-huit heures et trente-trois minutes)

Arrêt du Procès-verbal

Séance du vendredi 17 avril 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 15 avril 2026 a été transmis par mail à tous les membres du Conseil municipal. Il demande aux Conseillers s'il y a des précisions ou modifications à apporter à celui-ci. Aucune remarque n'ayant été formulée, Monsieur le Maire prononce l'arrêt du procès-verbal de la séance du 15 avril 2026

Procès-verbal arrêté le : vendredi 17 avril 2026

Le Maire
Patrice MAGNAN



Le secrétaire de séance
Jean-Marc LE DOUCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a long horizontal stroke, positioned to the right of the stamp.